

## CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE A LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SPORTIVE DE LA CARPE EN COMPETITION

Je soussigné, Docteur :

N° ADELI :

Certifie avoir examiné M., Mme:

Atteste délivrer au licencié ce certificat d'aptitude à la pratique de la Pêche Sportive de la Carpe

**Autorise le ou les SURCLASSEMENTS ci-dessous :** (Merci d'entourer le ou les sur-classements autorisés)

Catégorie MINIMES (-13 ans): à participer au championnat de France en catégorie : **CADETS - JUNIORS - ESPOIRS – SENIORS**

Catégorie CADETS (-15 ans): à participer au championnat de France en catégorie : **JUNIORS - ESPOIRS – SENIORS**

Catégorie JUNIORS (-18 ans): à participer au championnat de France en catégorie : **ESPOIRS - SENIORS**

Catégorie VETERANTS (+55 ans), FEMININES, HANDICAPES : à participer au championnat de France en catégorie : **SENIORS**

Fait à :

Le :

### CACHET & SIGNATURE

Extrait du règlement médical de la Fédération Française des Pêches Sportives

Consultable sur [http://www.gncarpe.com/FFPS\\_Carpe/Championnats\\_France/download/reglement\\_medical\\_ffps\\_2017.pdf](http://www.gncarpe.com/FFPS_Carpe/Championnats_France/download/reglement_medical_ffps_2017.pdf)

**Article 7** - Conformément au code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives pour laquelle elle est sollicitée. Pour le renouvellement de la licence un nouveau certificat médical est exigé tous les trois ans.

**Article 8** - La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition conformément au Décret n° 2016-1387 du 12 Octobre 2016.

**Article 9** - L'obtention du certificat médical est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale Nationale de la F.F.P.S. devra établir la liste des contre-indications à la pratique des disciplines fédérales.

Elle :

- 1)- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- 2)- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- 3)- conseille :
  - de tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline
  - de consulter le carnet de santé,
  - de constituer un dossier médico-sportif.
- 4)- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline :
  - *insuffisance cardiaque et troubles du rythme cardiaque non contrôlés par un traitement médical*
  - *pathologie pleuropulmonaire évolutive,*
  - *épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre, non contrôlés par un traitement médical*
  - *toutes les toxicomanies*ne peuvent être relatives mais absolues,
- 5)- préconise :
  - *une mise à jour de la vaccination antitétanique.*
- 6)- oblige dans tous les cas de demande de sur-classement, notamment pour longueur de cannes la réalisation :
  - *d'une vérification clinique d'absence d'insuffisance staturo-pondérale et de pathologie rachidienne sévère.*